

DISTRICT DE QUÉBEC.

Québec, ville, 5 conseillers.

Ste-Croix, St-Agapit, Ste-Martine, Chaudière Jct., Mégantic, Beauce Jct., Beauceville, St-Narcisse, Price, D'Israeli, Bassin Chicoutimi, Grand-Mère, Les Piles, Ste-Thècle, Lambton, St-Ephrem, St-Gabriel, St-Sébastien, Montmagny, St-Evariste, Lac aux Sables, St-Jean des Chaillons, St-Victor, Ste-Philomène, St-Côme, St-Casimir, St-Romuald, Chicoutimi, Ste-Sophie, St-Pierre les Becquets, St-Henri Lévis, Portneuf, Mont Joly, N-D de Lévis Cacouna, Rivière-du-Loup, Thedford Mines, St-Tite, Ste-Anne de la Pocatière, Roberval, East Broughton, Barachois, Mont Carmel, Ste-Anne de la Pérade, Ste-Geneviève, Les Eboulements, Ste-Luce, St-Jean de Dieu, Chambord, St-Jérôme Lac St-Jean, St-Sauveur Québec, Ste-Auguste de Laval, Lac aux Saumons, St-Félicien, Ste-Angèle Rimouski, St-Ludger, Ste-Claire, St-Donat, 1 conseiller chacun.

Bureaux de:—

Cabano, Batiscan, Cedar Hall, St-Charles de Caplan, Black Lake, 1 conseiller chacun

DISTRICT DE MONTREAL

Joliette, Sherbrooke, Shawinigan Falls, Valleyfield, St-Henri Montréal, 2 conseillers chacun.

Montréal No. 4, 4 conseillers.

Bureaux de:—

St-Cyrille Drummond, St-Jérôme, Rigaud, Coteau Station, Coaticooke, St-Romain, St-Alexis, St-Hermas, St-Jean-Baptiste, Montréal, St-Ours, Baie Shawinigan, Ile-aux-Noix, Bramptonville, Ste-Cécile, St-François-Xavier Brampton, Sorel, Windsor Mills, Viauville, Ste-Elizabeth Montréal, St-Jean de Matha, Hochelaga, Boulevard St-Denis, Trois-Rivières, 1 conseiller chacun.

Que chacun des dits Conseils et Bureaux doit en outre élire un substitut pour chacun des dits délégués.

Que les dits substituts devront représenter leurs Conseils ou Bureaux dans le cas où le Conseiller Législatif élu ne pourrait assister à la dite Convention de District, mais dans ce cas seulement.

Que, si les dites élections de Conseillers Législatifs ne sont pas faites dans les délais prévus par le Code (art. 87, édition 1906) les Conseils ou Bureaux en défaut seront privés de représentation à la dite Convention de District.

Que le rapport des dites élections devra immédiatement être transmis par qui de droit à l'Exécutif.

Donné à Ottawa, au siège principal de la Société, ce 12ème jour de décembre 1907.